

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

COLAS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 54 134 933 euros dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 338 883, élisant domicile pour les besoins des présentes en son établissement de Thuir (66300), 14 avenue de la Côte Vermeille, représentée par M. Noel BARJON en sa qualité de Chef d'agence, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « **Mécène** »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Sud Roussillon, EPCI (Siret 246 600 282 00114) ayant son siège social à **Saint Cyprien (66750)** représentée par **M. Thierry Del Poso** agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par la Délibération n°2023-07/46C,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre de ses compétences, le Bénéficiaire a établi un Projet de Territoire dont l'un des axes consiste en des actions de renaturation.

C'est dans ce cadre que des projets de plantation de micro-forêts sont menés, en lien avec les écoles du territoire afin de sensibiliser les enfants à l'environnement.

De son côté, le Mécène qui a pour activité la réalisation de chantiers de travaux publics et privés, souhaite développer des action RSE visant à agir en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des enfants et des jeunes, par des actions liées en particulier à l'éducation.

C'est pourquoi le Mécène se propose de participe au projet de plantation d'une micro-forêt avec les élèves de l'école élémentaire de Corneilla-Del-Vercol (ci-après le « **Projet** »).

La présente convention définit les modalités de ce mécénat en nature (ci-après la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à participer au Projet via un mécénat en nature.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour la durée du Projet.

Elle ne pourra en aucun cas être reconduite ni poursuivie tacitement. Son non-renouvellement ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par une Partie au profit de l'autre.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Afin de soutenir le Projet, le Mécène s'engage à prendre à sa charge la plantation de la micro-forêt, suivant le devis n° D25-005 en date du 10 janvier 2025 établi par l'association Soignons la terre soignons les hommes, pour un montant facturé de 5 500.00 € H.T. soit 6 600.00 € T.T.C. et le devis N° 25000010 en date du 15 janvier 2025 établi par la société Sarl Palm Beach Paysages, pour un montant de 1 924.00 € H.T. soit 2 308.80 € T.T.C.

Il est convenu que la Convention se plaçant sous le régime du mécénat, le Mécène ne bénéficiera d'aucune contrepartie, directe ou indirecte, de la part du Bénéficiaire en échange de cette contribution.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du Projet.

ARTICLE 5 – DROIT A L'IMAGE - COMMUNICATION

5.1. Les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de leurs relations dans le cadre de la Convention, notamment par la mise en place d'opérations publiques de communication, dans les conditions ci-après mentionnées.

5.2. Chacune des Parties s'engage à fournir à l'autre, préalablement à toute action de communication relative à la Convention, la nature, le contenu et les destinataires de celle-ci. Ces éléments seront transmis au minimum dix (10) jours ouvrables à l'avance afin que la Partie destinataire les examine et puisse éventuellement demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire. En aucun cas une Partie ne pourra mettre en circulation des éléments de communication relatifs à la Convention qui n'auraient pas reçu l'aval exprès de l'autre Partie.

De manière générale, les Parties conviennent de se concerter en vue de la réalisation d'un plan de communication lié à la Convention et de l'utilisation du logo des Parties, de leur marque ou de leur nom commercial en relation avec ladite Convention.

5.3. Chaque Partie autorise l'autre à reproduire son logo exclusivement dans le cadre de la communication relative au Projet. Cette reproduction sera faite de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs définis dans la charte graphique transmise par le propriétaire dudit logo. Ce droit d'usage est consenti à titre gratuit, précaire et non exclusif et cessera de plein droit à la cessation de la Convention.

Le Bénéficiaire déclare qu'il consent ce droit au Mécène, à ses actionnaires ainsi qu'aux sociétés contrôlant lesdits actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable des engagements pris dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 7 – ETHIQUE

Les Parties s'engagent mutuellement à respecter les principes édictés par le Code d'Ethique du Mécène accessible via le lien suivant : <https://www.bouygues.com/wp-content/uploads/2022/04/code-dethique.pdf>.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1. Les Parties pourront décider de la résiliation de la Convention, de façon anticipée, en cas d'accord mutuel et écrit.

8.2. Sans préjudice du droit à réparation pour le dommage subi, chaque Partie pourra décider de résilier de plein droit la Convention de façon anticipée en cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Convention, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

8.3. La Convention sera en outre résiliée automatiquement, à effet immédiat et de plein droit après simple notification :

- dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la Convention ;
- en cas de cessation de l'activité de l'une ou l'autre des Parties pour quelle que cause que ce soit ;
- en cas d'annulation du Projet pour des raisons extérieures aux Parties (force majeure notamment) ;
- en cas de faute grave de l'une des Parties ou d'un de ses employés, susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la notoriété ou à l'image de l'autre Partie et, notamment, en cas de non-respect d'une des dispositions visées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 – DIVERS

9.1. La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet. Elle annule et remplace tout accord écrit ou verbal, tout document, note, lettre et projet d'accord ayant un objet similaire antérieurement à sa signature et se rapportant à l'objet de la présente.

9.2. Toute modification des dispositions de la Convention devra être constatée par écrit signée par les personnes dûment habilitées pour chaque Partie et constituera un avenant à la Convention. Une renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention ne constituera une renonciation à ces droits pour l'avenir que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

9.3. Toute disposition de la Convention qui viendrait à être déclarée illégale, nulle ou inapplicable deviendrait sans effet mais ne saurait porter atteinte aux autres dispositions de la Convention.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la Convention une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties, dans le respect des lois et règlements applicables.

9.4. Le Mécène se réserve la faculté de transférer la Convention à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est située sous le même contrôle que lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, notamment en cas de restructuration (fusion, apport partiel d'actif, etc.).

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trente (30) jours, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Mécène

Pour le Bénéficiaire